



J ai vendu ma voiture ni moi ni l acheteur a fait les papiers

Par **fiana**, le **26/12/2016 à 19:37**

BONJOUR marque de politesse
rnj ai vendu ma voiture a une personne qui n a pas de permis ni lui ni moi nous a font envoye le document a la sous prefecture et cette personne a revendu la voirure sans faire de papiers je sais pas ce qui sont fait avec la voiture et la je passe au tribunal qu est ce que je risque merci

Par **Visiteur**, le **26/12/2016 à 20:35**

Bsr,
rnVous risquez une belle amende.

Par **fiana**, le **26/12/2016 à 21:18**

est ce que je risque de la prison ou du sursis car je n ai pas ce qui ont fait avec la voiture

Par **Visiteur**, le **26/12/2016 à 22:23**

Bsr,
rnSi vous ne savez pas, nous non plus. Imaginons qu'il y ait eu commission de hold-up ou de crimes, vous pourriez être accusé de complicité car la voiture est sensée vous appartenir.

Par **Lag0**, le **27/12/2016** à **10:57**

[citation]Vous risquez une belle amende.[/citation]
Bonjour,
Une amende de 4ème classe (90/135/375€), je ne sais pas si on peut la qualifier de "belle" ?
[citation]Article R322-4
Modifié par Décret n°2009-136 du 9 février 2009 - art. 6
I. - En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : " vendu le... /... /... " ou " cédé le... /.. /.... " (date de la cession), suivie de sa signature, et remplir le coupon détachable ou, à défaut, découper la partie supérieure droite de ce document lorsqu'il comporte l'indication du coin à découper.
II. - L'ancien propriétaire effectue cette déclaration au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département de son choix, soit par voie électronique.
III. - En cas de vente à un professionnel n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, le coupon détachable ne doit pas être rempli et le certificat d'immatriculation doit être remis par ce dernier, dans les quinze jours suivant la transaction, au préfet du département de son choix, accompagné de la déclaration d'achat du véhicule d'occasion. Cette déclaration d'achat, après visa du préfet, est retournée à ce professionnel en même temps que le certificat d'immatriculation du véhicule. Si le professionnel est habilité par le ministre de l'intérieur, il peut adresser directement la déclaration de cession ou la déclaration d'achat du véhicule par voie électronique.
IV. - Lors de la revente du véhicule, le dernier négociant propriétaire du véhicule doit remettre à l'acquéreur le certificat d'immatriculation sur lequel il aura porté la mention Revendu le ... à M. ..., accompagné de la déclaration d'achat en sa possession et remplir, s'il existe, le coupon détachable de ce certificat d'immatriculation.
V. - Dans chacun des cas définis aux alinéas précédents, la remise du certificat d'immatriculation doit être accompagnée d'un certificat, établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'intérieur, attestant à sa date d'édition de l'inscription ou de la non-inscription de gage et qu'il n'est pas fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule.
VI. - Le ministre chargé des transports définit par arrêté pris après avis du ministre de l'intérieur les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession, vendus aux enchères publiques ou à la suite d'une décision judiciaire, et les véhicules de location.
VII. - Le fait de ne pas effectuer les déclarations ou de ne pas respecter les délais prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.